



**MYANMAR. EN MARCHÉ ARRIÈRE.
LA SITUATION DES DROITS
HUMAINS SE DÉTERIORE**

COMMUNICATION D'AMNESTY INTERNATIONAL POUR L'EXAMEN
PÉRIODIQUE UNIVERSEL [ONU]. 37^E SESSION DU GROUPE DE
TRAVAIL DE L'EPU, JANVIER-FÉVRIER 2021

Amnesty International est un mouvement mondial réunissant plus de sept millions de personnes qui agissent pour que les droits fondamentaux de chaque individu soient respectés.

La vision d'Amnesty International est celle d'un monde où chaque personne peut se prévaloir de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres textes internationaux relatifs aux droits humains.

Essentiellement financée par ses membres et les dons de particuliers, Amnesty International est indépendante de tout gouvernement, de toute tendance politique, de toute puissance économique et de tout groupement religieux.

SOMMAIRE

INTRODUCTION	1
LE PRÉCÉDENT EXAMEN ET SES SUITES	2
LE CADRE NATIONAL DE PROTECTION DES DROITS HUMAINS	4
LA CONSTITUTION DE 2008	4
LOIS RELATIVES À LA LIBERTÉ D'EXPRESSION, D'ASSOCIATION ET DE RÉUNION PACIFIQUE	4
LA LOI SUR LA CITOYENNETÉ	5
LA SITUATION DES DROITS HUMAINS SUR LE TERRAIN	7
CRIMES DE GUERRE	7
ATROCITÉS CONTRE LES ROHINGYAS	7
DÉPLACEMENT ET RESTRICTIONS DE L'ACCÈS À L'AIDE HUMANITAIRE	8
LIBERTÉ D'EXPRESSION, D'ASSOCIATION ET DE RÉUNION PACIFIQUE	8
PEINE DE MORT	9
IMPUNITÉ	9
RECOMMANDATIONS À L'ÉTAT SOUMIS À L'EXAMEN	11
ANNEXE	14

INTRODUCTION

La présente communication a été préparée pour les besoins du prochain Examen périodique universel (EPU) du Myanmar, qui doit se tenir en janvier-février 2021. Dans cette communication, Amnesty International évalue la mise en œuvre des recommandations faites au Myanmar lors de son précédent EPU, dresse un bilan de la situation des droits humains sur le terrain et adresse un certain nombre de recommandations au Myanmar pour renforcer la protection des droits humains et mettre fin aux atteintes à ces droits dans le pays.

Les informations figurant dans cette communication sont issues des recherches qu'Amnesty International mène actuellement au Myanmar, où elle est en contact régulier avec des organisations non gouvernementales locales et internationales, des victimes et leur famille, des avocat-e-s, des journalistes et d'autres personnes, et où elle réalise des missions sur le terrain. Elles mettent en lumière de vives préoccupations concernant le cadre juridique, des violations graves et persistantes commises par les forces de sécurité, dont certaines constituent des crimes au regard du droit international ; une discrimination qui s'inscrit dans la législation, la politique et la pratique ; des restrictions des droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique ; ainsi qu'une impunité pour les atteintes passées et présentes.

LE PRÉCÉDENT EXAMEN ET SES SUITES

Depuis le dernier EPU du Myanmar en novembre 2015, le pays a connu certaines des atteintes aux droits humains les plus graves de son histoire récente, notamment des atrocités contre la population rohingya dans l'État d'Arakan et des crimes de guerre contre des minorités ethniques dans de nombreuses parties du pays. Ces crimes ont été commis sur fond de discrimination, de restriction généralisée des droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et d'impunité tenace pour les violations passées et actuelles.

Lors du dernier examen, le Myanmar a initialement accepté 124 recommandations¹. Il s'agissait notamment de recommandations demandant au pays d'« étudier la possibilité » de ratifier des traités internationaux², en particulier de s'engager à ratifier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³, ce qu'il a fait en 2017, et d'envisager de ratifier le Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés⁴, ce qu'il a fait en 2019. Le Myanmar a également accepté plusieurs recommandations générales l'invitant à protéger la liberté d'expression⁵. Bien qu'il ait rejeté les demandes spécifiques en faveur de l'abrogation ou de la modification de lois répressives, le gouvernement civil a finalement abrogé deux de ces lois – la loi relative à la protection de l'État et la législation d'exception – peu après son arrivée au pouvoir en avril 2016. Cependant, comme nous le verrons plus loin, les mesures prises pour modifier d'autres lois répressives n'ont pas été suffisantes.

De nombreuses autres recommandations acceptées n'ont pas encore été mises en œuvre. Bien que le Myanmar ait accepté trois recommandations l'invitant à coopérer avec les mécanismes des Nations unies chargés des droits humains⁶, le gouvernement a annoncé en décembre qu'il avait interdit à la rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Myanmar de se rendre dans le pays. Il a également refusé de coopérer avec la mission d'établissement des faits créée par les Nations unies au Myanmar. Par ailleurs, comme détaillé ci-dessous, le Myanmar n'a pas mis en œuvre les recommandations l'engageant à combattre l'impunité en menant des enquêtes indépendantes sur les violations des droits humains⁷.

Amnesty International déplore que le Myanmar ait initialement rejeté 69 recommandations – dont la totalité des 27 recommandations spécifiquement liées aux droits humains et à la situation humanitaire des Rohingyas⁸. Le pays a ensuite rejeté 46 autres recommandations, notamment celles qui l'invitaient à créer un bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH⁹), à garantir un enregistrement efficace des

¹ Conseil des droits de l'homme, *Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, Myanmar*, doc. ONU A/HRC/31/13, 20 novembre 2015, § 143.

² A/HRC/31/13, recommandations 143.1, 143.2, 143.3, 143.4, 143.5, 143.6, 143.7, 143.9, 143.13 (Biélorus, Japon, Nicaragua, Viêt-Nam, Philippines, Namibie, États-Unis d'Amérique, Égypte et Panama). Le Myanmar a ensuite accepté en principe 27 autres recommandations qui l'invitaient à ratifier des traités internationaux.

³ A/HRC/31/13, recommandation 143.8 (Ghana).

⁴ A/HRC/31/13, recommandations 143.11, 143.12, 143.13 (Croatie, Luxembourg et Panama).

⁵ A/HRC/31/13, recommandations 143.98-99, 144.80-81 (Nouvelle-Zélande, Italie, Belgique, Ghana).

⁶ A/HRC/31/13, recommandations 143.50, 143.51, 143.52 (Turquie, République de Corée et Chili).

⁷ A/HRC/31/13, recommandations 143.77-143.82 (Finlande, Islande, Sénégal, Lituanie et Argentine).

⁸ A/HRC/31/13, recommandations 145.8. (Guatemala) ; 145.27 (Arabie saoudite) ; 145.30 (Slovénie) ; 145.39-145.53 (Soudan, Luxembourg, Pakistan, Soudan, Sénégal, Costa Rica, Argentine, Libye, Oman, Belgique, Malaisie, Djibouti, Égypte, Luxembourg et Arabie saoudite), 145.55-145.56 (Islande et Arabie saoudite), 145.60-145.66 (Malaisie, Arabie saoudite, Australie, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède et États-Unis d'Amérique).

⁹ A/HRC/31/13, recommandations 144.39-144.45 (États-Unis d'Amérique, Turquie, Croatie, République tchèque, Hongrie, Ukraine et Belgique).

naissances¹⁰, à abolir la peine de mort¹¹ et à libérer les prisonniers d'opinion et les prisonniers politiques¹². Pourtant, comme de nombreuses autres recommandations rejetées, elles sont toujours d'actualité et doivent faire l'objet d'une attention urgente.

¹⁰ A/HRC/31/13, recommandations 144.52-144.54 (Albanie, Paraguay et Canada).

¹¹ A/HRC/31/13, recommandations 144.56-144.64 (Saint-Siège, Pologne, Slovénie, Espagne, Portugal, Sierra Leone, Suisse, Luxembourg, France, Australie, Croatie et Lituanie).

¹² A/HRC/31/13, recommandations 144.65-144.71 (Allemagne, Grèce, Espagne, République tchèque, États-Unis d'Amérique, Croatie et Norvège).

LE CADRE NATIONAL DE PROTECTION DES DROITS HUMAINS

LA CONSTITUTION DE 2008

Amnesty International reste très préoccupée par de nombreux aspects de la Constitution de 2008 du Myanmar, qui portent atteinte au respect et à la protection des droits humains. La Constitution joue un rôle majeur dans la perpétuation d'une culture d'impunité dont jouit l'armée, puisqu'elle instaure un contrôle des procédures judiciaires militaires par l'armée¹³. En outre, elle protège les représentants de l'État, notamment les agents des forces de l'ordre, contre d'éventuelles poursuites pour des violations des droits humains et des crimes de droit international commis alors que le pays était sous régime militaire¹⁴. Bien que la Constitution consacre la liberté d'exercer les droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, ces droits ne sont garantis qu'à condition de ne pas enfreindre des conditions vagues telles que « la paix et la tranquillité de la population » et ne sont accordés qu'aux « citoyens », privant ainsi de protection les non-citoyens, de manière discriminatoire¹⁵. En outre, elle ne contient aucune disposition garantissant l'absence de torture et d'autres formes de mauvais traitements, et toutes les garanties cruciales d'équité des procès n'y figurent pas¹⁶. En février 2019, le gouvernement a créé une nouvelle commission chargée de proposer des modifications de la Constitution¹⁷ ; cependant, au moment de la rédaction de ce document, aucune modification importante n'avait été apportée¹⁸.

LOIS RELATIVES À LA LIBERTÉ D'EXPRESSION, D'ASSOCIATION ET DE RÉUNION PACIFIQUE

Un certain nombre de lois continuent d'être régulièrement utilisées pour arrêter, poursuivre, détenir et incarcérer des défenseur·e·s des droits humains, des militant·e·s politiques et d'autres personnes exerçant pacifiquement

¹³ En matière de décisions judiciaires militaires, l'avis du commandant en chef des services de défense est « final et définitif ». Constitution de la République de l'Union du Myanmar, article 343(b).

¹⁴ Constitution de la République de l'Union du Myanmar, article 445.

¹⁵ Constitution de la République de l'Union du Myanmar, article 354.

¹⁶ Par exemple, aucune disposition ne protège les droits qu'ont les personnes arrêtées d'être informées sans tarder de la nature et de la cause de l'accusation portée contre elles ou de bénéficier d'un procès public et équitable, et le droit de comparaître devant un tribunal dans un délai de 24 heures ne s'applique pas aux « affaires relatives à des mesures conservatoires » prises pour des raisons de sécurité et des motifs similaires.

¹⁷ "Parliament approves committee to amend constitution", *Frontier Myanmar*, 19 février 2019, <https://frontiermyanmar.net/en/parliament-approves-committee-to-amend-constitution>.

¹⁸ En mars 2020, le Parlement a adopté une série de propositions de révision de la Constitution. Il était notamment proposé de réduire le rôle politique de l'armée du Myanmar, qui, aux termes de la Constitution, détient 25 % des sièges parlementaires et conserve un droit de veto sur les changements constitutionnels. La plupart des modifications proposées ont été rejetées – les seuls changements acceptés concernaient la terminologie employée pour désigner les personnes handicapées et les personnes âgées.

leurs droits. Des dispositions du Code pénal, en particulier les articles 499-500¹⁹, 505(a²⁰), 505(b²¹) et 295(a²²), ainsi que la loi relative aux associations illégales²³, la loi relative aux secrets d'État²⁴, la loi relative aux rassemblements et aux défilés pacifiques²⁵, la loi relative aux télécommunications²⁶ et la loi relative à la protection de la vie privée et de la sécurité des citoyens²⁷, sont notamment utilisées dans ce but. Les quelques efforts déployés par les autorités pour modifier ces lois, par exemple en remaniant des dispositions de la loi relative aux rassemblements et aux défilés pacifiques et de la loi relative aux télécommunications, n'ont pas suffi à mettre ces textes en conformité avec le droit international relatif aux droits humains et les normes en la matière. En outre, la législation est rédigée, examinée et modifiée de manière très peu transparente et la société civile, les experts juridiques et autres sont très rarement consultés.

LA LOI SUR LA CITOYENNETÉ

La loi discriminatoire de 1982 sur la citoyenneté crée trois classes de citoyens : les « citoyens » (plus communément appelés « citoyens de plein droit »), les « citoyens associés » et les « citoyens naturalisés ». Chacune de ces catégories octroie des droits et privilèges différents. Les personnes qui appartiennent à l'une des « races nationales » officiellement reconnues sont considérées comme des citoyens de plein droit à la naissance, en tant que personnes appartenant à des groupes ethniques dont on considère que l'installation dans le pays

¹⁹ L'article 499 du Code pénal érige en infraction la diffamation, qui est passible d'une peine maximale de deux ans de prison au titre de l'article 500.

²⁰ Aux termes de l'article 505(a), le fait de formuler, de publier ou de diffuser une déclaration, une rumeur ou une information dans l'intention de pousser, ou d'une manière susceptible de pousser « tout agent, soldat, marin ou aviateur, dans les forces armées terrestres, maritimes ou aériennes, à la mutinerie ou à tout autre manquement ou négligence dans le cadre de ses fonctions » constitue une infraction. Ce chef d'accusation est passible d'une peine maximale de deux ans de prison. Les membres des forces armées ont de plus en plus souvent recours à cette loi pour cibler des militants qui critiquent l'armée et son rôle dans la sphère politique.

²¹ L'article 505(b) est fréquemment utilisé pour arrêter et emprisonner des militants qui exercent pacifiquement leur droit à la liberté d'expression. Il prévoit jusqu'à deux ans de prison contre toute personne qui formule, publie ou diffuse une déclaration, une rumeur ou une information dans l'intention de causer, ou d'une manière susceptible de causer « la peur ou l'anxiété parmi la population ou une partie de la population, qui pourrait conduire une personne à commettre une infraction contre l'État ou contre l'ordre public ».

²² Aux termes de l'article 295(a) du Code pénal, « [q]uiconque, avec l'intention délibérée et malveillante d'outrager les sentiments religieux de toute catégorie de [personnes résidant dans l'Union], usant de mots, par la parole ou par l'écrit, ou de représentations visibles, insulte ou tente d'insulter la religion ou les convictions religieuses de cette catégorie de personnes, est puni d'une peine d'emprisonnement de deux ans maximum, ou d'une amende, ou des deux ».

²³ La loi relative aux associations illégales oblige les associations à s'enregistrer auprès du gouvernement et, au titre de certaines de ses dispositions, formulées en termes très vagues, des associations pacifiques peuvent être rendues illégales de façon arbitraire. Elle est souvent utilisée pour arrêter et placer en détention des civils issus des minorités ethniques dans des zones touchées par des conflits, en particulier des hommes et des garçons qui semblent être en âge de combattre, et qui sont ensuite accusés de liens avec un groupe ethnique armé.

²⁴ Cette loi érige en infraction le fait de posséder, de contrôler, de recevoir ou de communiquer tout document ou information qui, en cas de divulgation, pourrait « porter atteinte à la sécurité ou aux intérêts de l'État ». En raison de sa formulation vague, elle laisse une marge de manœuvre étendue au gouvernement pour déterminer ce qui est classé « secret ».

²⁵ Cette loi a souvent été utilisée pour arrêter et poursuivre des militants pacifiques. Sa dernière modification remonte à octobre 2016. L'obligation d'obtenir l'autorisation de la police pour se rassembler a été supprimée et remplacée par une obligation d'informer la police 48 heures avant un rassemblement. Cependant, en pratique, les autorités considèrent l'obligation de notification comme une demande d'autorisation. D'autres modifications proposées par le gouvernement en février 2018 sont profondément problématiques et rétrogrades. Par exemple, les organisateurs d'un rassemblement sont tenus de donner des informations sur le montant et la source des fonds utilisés pour organiser une manifestation.

²⁶ L'article 66(d) de la loi sur les télécommunications érige en infraction la « diffamation en ligne » et prévoit une peine allant jusqu'à deux ans de prison pour toute personne responsable d'avoir « extorqué, contraint, retenu à tort, diffamé, importuné, causé une influence injustifiée ou menacé quiconque en utilisant un réseau de télécommunications ». Depuis octobre 2015, cette disposition a ouvert la voie à une vague de poursuites pénales pour publication de messages pacifiques sur les réseaux sociaux et elle est de plus utilisée pour étouffer toute critique du pouvoir. L'article 77 de cette loi, qui accorde aux autorités du Myanmar de vastes pouvoirs arbitraires pour suspendre les réseaux de télécommunication, a été invoqué pour justifier le blocage de l'accès à l'Internet mobile à partir de juin 2019 dans les municipalités de l'État d'Arakan et de l'État chin, touchés par des conflits. Amnesty International, *Myanmar. Les autorités doivent mettre fin aux coupures d'Internet dans les États d'Arakan et chin* (index : ASA 16/0604/2019), 25 juin 2019, <https://www.amnesty.org/fr/documents/asa16/0604/2019/fr/>.

²⁷ La loi relative à la protection de la vie privée et de la sécurité des citoyens (également appelée loi sur la protection de la vie privée), promulguée en mars 2017 par le Parlement actuellement dirigé par la NLD, érige la diffamation en infraction. L'article 8(f) dispose : « Nul ne doit s'immiscer de manière illégale dans les affaires personnelles ou familiales d'un citoyen ou agir de toute manière susceptible de le calomnier ou de porter atteinte à sa réputation ». Aux termes de l'article 10, de telles « infractions » sont passibles d'une peine de six mois à trois ans de prison, ainsi que d'une amende.

remonte à avant 1823²⁸. Cette loi permet de priver une personne de la qualité de citoyen pour des motifs raciaux et ethniques, en violation flagrante du droit international. Son application discriminatoire et arbitraire joue un rôle central dans la persécution dont sont victimes les Rohingyas²⁹.

²⁸ Aux termes de l'article 3 de la loi de 1982 sur la citoyenneté, les citoyens sont : « les nationaux tels que les Kachins, Kayahs, Karens, Chins, Birmans, Mons, Rakhines ou Chans, et les groupes ethniques qui se sont établis de manière permanente dans l'un des territoires appartenant à l'État à une époque antérieure à l'an 1185 de l'ère birmane ou à l'an 1823 de l'ère chrétienne. »

²⁹ Pour plus d'informations sur la privation du droit à une nationalité dont sont victimes les Rohingyas, voir Amnesty International *“Caged without a roof”: Apartheid in Myanmar’s Rakhine State* (index : ASA 16/7484/2017), 21 novembre 2017, chapitre 2, p. 28-41, <https://www.amnesty.org/en/documents/asa16/7484/2017/en/> (extraits disponibles en français : « *Enfermés à ciel ouvert* ». *L'État d'Arakan, au Myanmar, est en situation d'apartheid*, <https://www.amnesty.org/fr/documents/asa16/7484/2017/fr/>).

LA SITUATION DES DROITS HUMAINS SUR LE TERRAIN

CRIMES DE GUERRE

Depuis le dernier EPU du Myanmar, les conflits dans l'État d'Arakan et dans les États chan et kachin ont subi de graves escalades. L'armée y a commis de graves exactions, telles que des attaques menées sans discrimination qui ont fait des morts ou des blessés parmi les civils, des exécutions extrajudiciaires, des disparitions forcées, des arrestations et détentions arbitraires, des tortures et autres mauvais traitements, en particulier contre les hommes et garçons issus des minorités ethniques, du travail forcé, ou encore des pillages et des confiscations de biens. Nombre de ces violations constituent des crimes de guerre. L'armée du Myanmar n'a pas respecté non plus la nature civile de bâtiments tels que des écoles, en les utilisant comme casernes temporaires pour cuisiner et dormir. Les groupes ethniques armés commettent également des exactions contre des civils s'apparentant à des crimes de guerre, en particulier des enlèvements, des homicides, des privations arbitraires de liberté, des recrutements forcés et des enrôlements d'enfants, en les forçant notamment à faire fonction de guide et de porteur, ainsi que des manœuvres d'extorsion³⁰.

L'armée du Myanmar et de nombreux groupes armés continuent de poser des mines terrestres antipersonnel ou des armes semblables à des mines terrestres telles que des engins explosifs improvisés. Ces armes, qui sont toutes non discriminantes par nature, portent préjudice à la population civile. La situation est aggravée par des décennies de contamination préalable par des mines terrestres et par la présence d'autres restes explosifs de guerre. De nombreuses personnes déplacées ont peur de retourner chez elles ou sur leurs terres agricoles à cause des mines terrestres³¹.

ATROCITÉS CONTRE LES ROHINGYAS

La situation de la population rohingya, qui vit principalement dans l'État d'Arakan, dans l'ouest du pays, s'est considérablement détériorée depuis le dernier EPU du Myanmar. À partir d'août 2017, les forces de sécurité du Myanmar ont mené une campagne dévastatrice d'homicides, de viols et de tortures, détruisant par les flammes des centaines de villages rohingyas, officiellement en réponse à des attaques du groupe armé ARSA (Armée du salut des Rohingyas de l'Arakan³²). Des centaines de milliers de Rohingyas ont été contraints de fuir vers le Bangladesh voisin, où ils ont rejoint des centaines de milliers d'autres personnes expulsées lors de précédentes vagues de violence, dont certaines avaient fui une campagne déclenchée par des attaques de l'ARSA en octobre 2016³³. Ces crimes constituent des crimes contre l'humanité au regard du droit international. Une mission

³⁰ Amnesty International, "Caught in the middle": Abuses against civilians amid conflict in Myanmar's northern Shan State (index : ASA 16/1142/2019), 24 octobre 2019, <https://www.amnesty.org/en/documents/asa16/1142/2019/en/> ; "No one can protect us": War crimes and abuses in Myanmar's Rakhine State (index : ASA 16/0417/2019), 29 mai 2019, <https://www.amnesty.org/en/documents/asa16/0417/2019/en/> ; et "All the civilians suffer": Conflict, displacement and abuse (index : ASA 16/6429/2017), 14 juin 2017, <https://www.amnesty.org/en/documents/asa16/6429/2017/en/>.

³¹ Amnesty International, "Caught in the middle": Abuses against civilians amid conflict in Myanmar's northern Shan State, pp. 35-36, <https://www.amnesty.org/en/documents/asa16/1142/2019/en/> ; Myanmar. Les mines terrestres posées par l'armée à la frontière avec le Bangladesh sont une menace mortelle pour les Rohingyas, 9 septembre 2017, <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2017/09/myanmar-army-landmines-along-border-with-bangladesh-poses-deadly-threat-to-fleeing-rohingya/> ; et "All the civilians suffer": Conflict, displacement and abuse, p. 43-46, <https://www.amnesty.org/en/documents/asa16/6429/2017/en/>.

³² Amnesty International, Myanmar. « Nous allons tout détruire » : la responsabilité de l'armée dans les crimes contre l'humanité commis dans l'État d'Arakan (Extraits) (index : ASA 16/8630/2018), 27 juin 2018, <https://www.amnesty.org/fr/documents/asa16/8630/2018/fr/>.

³³ Amnesty International, "We are at breaking point": Rohingya persecuted in Myanmar, neglected in Bangladesh (index : ASA 16/5362/2016), 19 décembre 2016, <https://www.amnesty.org/en/documents/asa16/5362/2016/en/>. HCDH, Flash report:

d'établissement des faits des Nations unies a demandé à ce que des officiers supérieurs de l'armée soient visés par des enquêtes et des poursuites pour génocide³⁴.

Ces violences se sont déroulées dans un contexte de discrimination et de ségrégation des Rohingyas, qui dure depuis des décennies, avec l'assentiment de l'État. Bien que les autorités du Myanmar présentent souvent la situation dans l'État d'Arakan comme des violences intercommunautaires, c'est en réalité l'État qui impose aux Rohingyas des restrictions systématiques qui touchent presque tous les aspects de leur vie. Au moyen d'une série de lois, de politiques – souvent des « ordonnances locales » prises par les autorités dans l'État d'Arakan – et de pratiques, les autorités privent les Rohingyas de leur droit à la nationalité ainsi que de leurs droits de circuler librement, d'accéder aux soins médicaux, à l'éducation et à un niveau de vie suffisant, de participer à la vie publique et d'exercer leur droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, dans le cadre d'un système qui s'apparente en droit au crime contre l'humanité d'apartheid³⁵. Environ 126 000 Rohingyas sont toujours confinés dans des centres de détention ethniques répartis dans tout l'État d'Arakan, où ils dépendent de l'aide humanitaire pour survivre³⁶. Les autorités du Myanmar affirment qu'elles appliquent 81 des 88 recommandations formulées par la Commission consultative sur l'État rakhine. Pourtant, la réalité sur le terrain est tout autre. Les autorités continuent de restreindre largement l'accès de l'aide humanitaire dans l'État d'Arakan³⁷ et n'accordent pas d'accès véritable aux médias indépendants et à d'autres observateurs des droits humains³⁸.

DÉPLACEMENT ET RESTRICTIONS DE L'ACCÈS À L'AIDE HUMANITAIRE

Depuis le dernier examen du Myanmar, des dizaines de milliers de femmes, d'hommes et d'enfants ont été déplacés à l'intérieur du pays ou le sont toujours, en raison des conflits armés qui sévissent dans l'État d'Arakan ainsi que dans les États chan et kachin. Les civils sont souvent déplacés plusieurs fois, ce qui entrave leur accès à des moyens de subsistance et nuit à leur sécurité alimentaire à court et long terme. Malgré cette situation, les autorités – qu'elles soient civiles ou militaires – imposent des restrictions draconiennes à l'accès de l'aide humanitaire, en particulier dans les zones non contrôlées par le gouvernement³⁹. D'après des recherches menées par Amnesty International, les personnes âgées sont particulièrement touchées par les conflits et les déplacements, en particulier pour ce qui concerne leurs droits aux soins de santé et aux moyens de subsistance⁴⁰.

LIBERTÉ D'EXPRESSION, D'ASSOCIATION ET DE RÉUNION PACIFIQUE

L'exercice des droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique continue d'être illégalement restreint. Depuis le dernier examen du Myanmar, le nombre de personnes arrêtées et poursuivies pour avoir

Report of OHCHR mission to Bangladesh Interviews with Rohingyas fleeing from Myanmar since 9 October 2016, 3 février 2017, <https://www.ohchr.org/Documents/Countries/MM/FlashReport3Feb2017.pdf>.

³⁴ Mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar, *Report of the detailed findings of the Independent International Fact-Finding Mission on Myanmar*, doc. ONU A/HRC/39/CRP.2, 17 septembre 2018.

³⁵ Amnesty International a recensé en détail ces violations, en particulier la discrimination et les restrictions fondées sur l'origine ethnique dans la législation, les politiques et les pratiques que subissent les Rohingyas de l'État d'Arakan depuis des décennies. Amnesty International, « *Enfermés à ciel ouvert* ». *L'État d'Arakan, au Myanmar, est en situation d'apartheid (Extraits)*, <https://www.amnesty.org/fr/documents/asa16/7484/2017/fr/>.

³⁶ Équipe de pays pour l'action humanitaire des Nations Unies, *Humanitarian Response Plan January – December 2020*, décembre 2019, p. 11, <https://reliefweb.int/node/3451853>.

³⁷ Recommandation n° 27, Rapport final de la Commission consultative sur l'État rakhine, août 2017, http://www.rakhinecommission.org/app/uploads/2017/08/FinalReport_Eng.pdf.

³⁸ Recommandation n° 31, Rapport final de la Commission consultative sur l'État rakhine, août 2017, http://www.rakhinecommission.org/app/uploads/2017/08/FinalReport_Eng.pdf.

³⁹ Amnesty International, « *Caught in the middle* »: *Abuses against civilians amid conflict in Myanmar's northern Shan State*, p. 37-39, <https://www.amnesty.org/en/documents/asa16/1142/2019/en/>; « *No one can protect us* »: *War crimes and abuses in Myanmar's Rakhine State*, p. 31-33, <https://www.amnesty.org/en/documents/asa16/0417/2019/en/>; et « *All the civilians suffer* »: *Conflict, displacement and abuse*, p. 34-36, <https://www.amnesty.org/en/documents/asa16/6429/2017/en/>.

⁴⁰ Amnesty International, « *J'ai passé ma vie à avoir peur* » *Personnes âgées au Myanmar, une vie de conflit et de déplacement* (index : ASA 16/0446/2019), 18 juin 2019, <https://www.amnesty.org/fr/documents/asa16/0446/2019/fr/>.

exprimé pacifiquement leurs opinions en ligne⁴¹ et pour avoir critiqué l'armée et son rôle dans la sphère politique a fortement augmenté⁴².

En outre, les défenseurs des droits humains, les avocats et les journalistes étaient toujours la cible d'actes d'intimidation, de harcèlement et de surveillance de la part des autorités. Nombre d'entre eux ont indiqué avoir été suivis et photographiés alors qu'ils participaient à des événements et des réunions. Les femmes défenseuses des droits humains sont particulièrement exposées au harcèlement sexuel⁴³. Les menaces émanent également d'acteurs non étatiques, mais les militants sont souvent peu disposés à les signaler à la police, car ils pensent qu'aucune mesure efficace ne sera prise⁴⁴.

PEINE DE MORT

Bien que le Myanmar soit considéré comme un pays abolitionniste en pratique, la peine de mort fait toujours partie de son cadre législatif et les tribunaux continuent de prononcer des condamnations à mort. Une avancée a cependant eu lieu en octobre 2016, lorsque le Parlement a abrogé la législation d'exception, qui autorisait le recours à la peine capitale. Elle reste cependant en vigueur pour d'autres infractions, notamment les homicides.

IMPUNITÉ

Les forces de sécurité du Myanmar, en particulier l'armée, jouissent toujours d'une impunité généralisée. Les enquêtes sur les allégations de violations des droits humains sont rares et leurs auteurs sont très peu souvent – voire jamais – tenus de rendre des comptes. Amnesty International a accusé des soldats d'unités et divisions spécifiques d'avoir commis des violations dans l'État d'Arakan ainsi que dans les États chan et kachin, soulignant la nature institutionnalisée et systémique des exactions perpétrées par l'armée⁴⁵. Lorsque des victimes d'atteintes aux droits humains, leur famille ou leurs représentants essaient de porter officiellement plainte auprès des autorités, elles s'exposent à des manœuvres de harcèlement et d'intimidation. La Commission nationale des droits humains du Myanmar, dont les membres ont été renouvelés en janvier 2020 à l'issue d'une procédure peu

⁴¹ Amnesty International, "New expression meets old repression": Ending the cycle of political arrests and imprisonment in Myanmar (index : ASA 16/3430/2016), 24 mars 2016, p. 40-41, <https://www.amnesty.org/en/documents/asa16/3430/2016/en/> ; Athan – organisation de défense de la liberté d'expression, *Mid-Term Report on Freedom of Expression*, octobre 2018, <https://drive.google.com/file/d/1Mwbw55iv3SDGiVamWvjvmbGg4D32CRCf/view>.

⁴² Par exemple, le réalisateur Min Htin Ko Ko Gyi, qui a été arrêté en avril 2019, a été condamné à un an de prison au titre de l'article 505(a) pour des publications sur les réseaux sociaux dans lesquels il critiquait l'armée. Il a été remis en liberté en février 2020 après avoir purgé sa peine. Amnesty International, Myanmar. *Un réalisateur condamné à un an de prison pour un post sur Facebook*, 29 août 2019, <https://www.amnesty.org/en/latest/news/2019/08/myanmar-filmmaker-jailed-facebook-post/>. En avril et mai 2019, la police a arrêté six membres de Peacock Generation, une troupe de poésie satirique. Ils ont été inculpés au titre de l'article 505(a) pour des représentations qui tournaient en ridicule l'armée du Myanmar. Au moment de la rédaction de ce document, ils avaient été tous les six condamnés à des peines allant de deux à trois ans de prison. Amnesty International, Myanmar. *De nouvelles condamnations « scandaleuses » prononcées contre des satiristes*, 17 février 2020, <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2020/02/myanmar-more-outrageous-convictions-for-satire-performers/>. Au moment de la rédaction de ce document, trois autres militants encouraient des peines de prison au titre de l'article 505(a) pour avoir fait des discours qui critiquaient l'armée et pour avoir réclamé des réformes constitutionnelles lors d'un rassemblement pacifique en avril 2019. Amnesty International. Myanmar. *Des militants risquent la prison pour avoir participé à un rassemblement pacifique* (index : ASA 16/1790/2020), 14 février 2020, <https://www.amnesty.org/fr/documents/asa16/1790/2020/fr/> ; Athan – organisation de défense de la liberté d'expression, *The Military's Complaints Violating Freedom of Expression Under Current Government*, 2 juillet 2019, https://drive.google.com/file/d/1CekorMNQGLnwFRD3tswsx289LKyF_Tr_u/view ; Amnesty International, "I will not surrender": The criminalization of human rights defenders and activists in Myanmar (index : ASA 16/2041/2020), 13 avril 2020, p. 4.

⁴³ Amnesty International, "New expression meets old repression": Ending the cycle of political arrests and imprisonment in Myanmar, <https://www.amnesty.org/en/documents/asa16/3430/2016/en/>.

⁴⁴ Amnesty International, "New expression meets old repression": Ending the cycle of political arrests and imprisonment in Myanmar, <https://www.amnesty.org/en/documents/asa16/3430/2016/en/>.

⁴⁵ Amnesty International, "Caught in the middle": Abuses against civilians amid conflict in Myanmar's northern Shan State, <https://www.amnesty.org/en/documents/asa16/1142/2019/en/> ; "No one can protect us": War crimes and abuses in Myanmar's Rakhine State, <https://www.amnesty.org/en/documents/asa16/0417/2019/en/> ; et Myanmar. « Nous allons tout détruire » : la responsabilité de l'armée dans les crimes contre l'humanité commis dans l'État d'Arakan (Extraits) <https://www.amnesty.org/fr/documents/asa16/8630/2018/fr/> ; et "All the civilians suffer": Conflict, displacement and abuse, <https://www.amnesty.org/en/documents/asa16/6429/2017/en/>.

transparente, s'est distinguée par son inaction et son manque d'indépendance, et traite toujours aussi inefficacement les allégations de violations des droits humains⁴⁶.

Les tentatives d'enquêtes sur les atrocités contre les Rohingyas entreprises dans le pays sont entachées de graves irrégularités. Une commission d'enquête indépendante sur les violations commises depuis août 2017, créée par le gouvernement, manquait de crédibilité et ne respectait pas les critères élémentaires d'indépendance et d'impartialité, tandis qu'une enquête précédente sur des violations commises à partir d'octobre 2016 était tout aussi inadéquate⁴⁷. Les mesures annoncées par l'armée ne sont à l'évidence pas indépendantes ni impartiales. Presque aucune mesure n'a été prise pour enquêter efficacement sur les graves atteintes aux droits humains commises dans le cadre du conflit avec l'armée d'Arakan, ou dans d'autres endroits du pays comme les États chan et kachin.

⁴⁶ La nouvelle commission est composée d'anciens fonctionnaires, de représentants du gouvernement et de membres des forces de sécurité. Elle ne dispose pas du mandat, de l'indépendance et des ressources nécessaires pour donner suite aux allégations d'atteintes aux droits humains. Réseau des ONG asiatiques sur les institutions nationales de défense des droits humains (ANNI), *Myanmar: A little less conversation, a little more action please: Analysis on the Performance of the Myanmar National Human Rights Commission in the context of Protection of Human Rights Defenders and Shrinking Civil Society Space in Myanmar*, décembre 2019, <https://progressivevoicemyanmar.org/wp-content/uploads/2019/12/20191119-Myanmar-A-little-Less-Conversation-A-Little-More-Action-Please-FINAL-Web-ready.pdf>.

⁴⁷ Amnesty International, *Myanmar: National efforts to investigate Rakhine State violence are inadequate* (index : ASA 16/5758/2017/2017), 21 février 2017, <https://www.amnesty.org/en/documents/asa16/5758/2017/en/> ; et "We will destroy everything": *Military responsibility for crimes against humanity in Rakhine State*, p. 149-151, <https://www.amnesty.org/en/documents/asa16/8630/2018/en/> (extraits disponibles en français : *Myanmar. « Nous allons tout détruire » : la responsabilité de l'armée dans les crimes contre l'humanité commis dans l'État d'Arakan*, <https://www.amnesty.org/fr/documents/asa16/8630/2018/fr/>). Voir également Commission internationale de juristes, *Achieving justice for gross human rights violations in Myanmar: Baseline study*, 16 janvier 2018, <https://www.ici.org/wp-content/uploads/2018/01/Myanmar-GRA-Baseline-Study-Publications-Reports-Thematic-reports-2018-ENG.pdf>.

RECOMMANDATIONS À L'ÉTAT SOUMIS À L'EXAMEN

AMNESTY INTERNATIONAL APPELLE LE GOUVERNEMENT DU MYANMAR A :

COOPÉRATION AVEC LES NATIONS UNIES

- Coopérer pleinement avec les mécanismes de l'ONU spécialisés dans les droits humains, notamment en ouvrant le pays au rapporteur spécial des Nations unies sur la situation des droits de l'homme au Myanmar ainsi qu'au mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar, en veillant à ce qu'ils aient accès à l'ensemble du territoire ;
- faciliter l'installation au Myanmar, et ce dès que possible, d'un bureau du HCDH qui soit doté d'un mandat complet de promotion et de protection et puisse accéder à l'ensemble du pays.

CADRE NATIONAL DE PROTECTION DES DROITS HUMAINS

- Modifier la Constitution de 2008 pour la rendre conforme au droit international relatif aux droits humains et aux normes connexes, en veillant notamment à faire passer l'armée et les forces de police du Myanmar sous le contrôle de tribunaux civils ; à interdire explicitement la torture et les autres mauvais traitements en toutes circonstances, et à supprimer toutes les dispositions favorisant l'impunité pour les auteurs d'atteintes aux droits humains ;
- passer en revue puis abroger ou modifier tous les textes de loi ne respectant pas le droit à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique - en particulier les articles 500, 505 et 295 du Code pénal ; la Loi relative aux réunions pacifiques et aux processions pacifiques ; la Loi relative aux associations illégales ; la Loi relative aux secrets d'État ; la Loi relative aux télécommunications et la Loi de protection de la vie privée et de la sécurité des citoyens - afin de les rendre conformes au droit international et aux normes internationales relatifs aux droits humains. En attendant que ces textes de loi soient modifiés, veiller à ce que personne ne soit arrêté ni détenu en application des dispositions de ces textes ;
- modifier la Loi de 1982 relative à la citoyenneté de sorte que la nationalité soit accordée sans discrimination liée à la race, à la couleur de la peau, à l'origine ethnique, au genre, à la langue, à la religion ou à d'autres motifs interdits, et s'assurer que ce principe est respecté dans la pratique ;
- veiller à ce qu'il y ait une consultation vaste et transparente auprès de la société civile, de juristes et d'autres personnes au moment de la rédaction, de l'examen et des modifications de la législation ;
- ratifier et appliquer le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) ; la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ; la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ONU) ; le Statut de Rome de la Cour pénale internationale ; et mettre en œuvre les dispositions de ces instruments internationaux dans la législation, les politiques et la pratique.

VIOLATIONS IMPUTABLES AUX FORCES DE SECURITE

- Veiller à ce que des enquêtes efficaces, impartiales et indépendantes soient menées sans délai sur les allégations de violations des droits humains imputables aux forces de sécurité ; à ce que les auteurs présumés de tels actes, y compris les responsables hiérarchiques, soient déférés à la justice pour être jugés par des tribunaux civils indépendants lors de procès équitables ; et à ce que les victimes reçoivent réparation ;
- relever temporairement de ses fonctions actives tout membre de l'armée ou de la police soupçonné d'avoir commis ou ordonné que soient commises des violations du droit international, en attendant les résultats des investigations sur ces agissements ;

- coopérer pleinement avec les mécanismes internationaux chargés de poursuivre les personnes soupçonnées d'être impliquées dans des crimes de droit international et d'autres violations des droits humains, y compris les personnes ayant une responsabilité de commandement ou une autre responsabilité hiérarchique.

ATROCITES CONTRE LES ROHINGYAS

- Prendre des mesures immédiates afin de restaurer les droits en matière de citoyenneté des personnes qui détenaient auparavant une carte d'identité valable, ainsi que les droits de leurs enfants, en veillant à ce que ces personnes ne soient pas soumises à une nouvelle procédure de détermination de la nationalité ;
- révoquer toutes les directives et les politiques locales qui imposent des restrictions arbitraires et discriminatoires aux Rohingyas, en particulier concernant le droit de circuler librement, et faire en sorte que les Rohingyas puissent avoir accès sans discrimination à des soins médicaux, à l'éducation et à des moyens d'existence ;
- garantir un retour librement consenti, sûr et digne des réfugié-e-s, des personnes déplacées et des autres populations sur leur lieu de résidence initial ou, à titre exceptionnel, les reloger de manière adéquate ailleurs, tout en veillant à ce que ces personnes, et en particulier les femmes, les personnes âgées et les personnes avec un handicap, participent pleinement à la planification et à la gestion de leur retour ou réinstallation et de leur réintégration, ainsi qu'au développement global de la région ; respecter le droit de tous les réfugié-e-s et de toutes les personnes déplacées de ne pas être renvoyés ni réinstallés de force dans un quelconque endroit où leur vie, leur sécurité, leur liberté ou leur santé serait en danger ;
- supprimer tous les indicateurs d'ethnicité et de religion sur les cartes nationales d'identité et sur tout document supplémentaire ou complémentaire requis pour faire la demande d'une telle carte ou pour la renouveler ;
- condamner publiquement et sans équivoque tout plaidoyer en faveur de la haine xénophobe, raciale ou religieuse qui constituerait une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence ; prendre des mesures effectives pour stopper la propagation de cette haine et protéger les personnes qui en sont la cible, conformément au droit international relatif aux droits humains.

ACCES A L'AIDE HUMANITAIRE ET DEPLACEMENT

- Faire en sorte que l'accès à l'aide humanitaire soit possible immédiatement, sans entrave ni interruption dans tout le pays, y compris dans l'État d'Arakan, l'État kachin et l'État chan, notamment en autorisant les organisations humanitaires onusiennes, internationales et nationales à évaluer et surveiller les besoins des personnes déplacées et des autres personnes dans le besoin et à leur apporter leur aide ;
- lever immédiatement les restrictions d'accès à Internet dans l'État d'Arakan et dans le sud de l'État chin ;
- mettre fin à l'utilisation de mines terrestres antipersonnel et d'engins explosifs improvisés (IED). Soutenir l'expansion des programmes de déminage et, parallèlement, prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en garde les civils dans les zones où se trouvent des mines ou d'autres charges explosives, notamment à l'aide de pancartes et d'annonces publiques en birman et dans les langues des minorités ethniques vivant aux alentours.

DROITS A LA LIBERTE D'EXPRESSION, D'ASSOCIATION ET DE REUNION PACIFIQUE

- Libérer immédiatement et sans condition toutes les personnes détenues uniquement pour avoir exercé pacifiquement leurs droits humains ; abandonner les poursuites engagées contre les personnes passibles d'emprisonnement simplement pour avoir exercé pacifiquement ces droits, et effacer le casier judiciaire des personnes condamnées uniquement pour l'exercice pacifique de leurs droits ;
- Faire en sorte que les militant-e-s pacifiques et les personnes qui défendent les droits humains ne fassent pas l'objet de harcèlement ni de discrimination et que leurs actions ne soient pas érigées en infractions en application de lois répressives ; faire en sorte également que ces personnes puissent mener leur travail important et légitime dans un environnement sûr.

PEINE DE MORT

- Commuer en peines d'emprisonnement toutes les peines capitales déjà prononcées ;

- ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui vise à abolir la peine de mort ;
- abolir la peine de mort pour tous les crimes.

ANNEXE

AUTRES DOCUMENTS D'AMNESTY INTERNATIONAL TRAITANT DE CES QUESTIONS⁴⁸

RAPPORTS ET SYNTHÈSES

“I will not surrender”: The criminalization of human rights defenders and activists in Myanmar (ASA 16/2041/2020), 13 avril 2020.

“Caught in the middle”: Abuses against civilians amid conflict in Myanmar’s northern Shan State (ASA 16/1142/2019), 24 octobre 2019.

« *J’ai passé ma vie à fuir* ». Personnes âgées au Myanmar, une vie de conflit et de déplacement (ASA 16/0446/2019), 18 juin 2019.

“No one can protect us”: War crimes and abuses in Myanmar’s Rakhine State (ASA 16/0417/2019), 29 mai 2019.

Myanmar. « *Nous allons tout détruire* ». La responsabilité de l’armée dans les crimes contre l’humanité commis dans l’État d’Arakan au Myanmar [EXTRAITS] (ASA 16/8630/2018), 27 juin 2018.

Remaking Rakhine State (ASA 16/8018/2018), 12 mars 2018.

« *Enfermés à ciel ouvert* ». L’État d’Arakan, au Myanmar, est en situation d’Apartheid [Extraits] (ASA 16/7484/2017), 21 novembre 2017.

“My world is finished”: Rohingya targeted by crimes against humanity in Myanmar (ASA 16/7288/2017), 18 octobre 2017.

“All the civilians suffer”: Conflict, displacement and abuse (ASA 16/6429/2017), 14 juin 2017.

Mountain of trouble: Human rights abuses continue at Myanmar’s Letpadaung mine (ASA 16/5564/2017), 10 février 2017.

“We are at breaking point”: Rohingya persecuted in Myanmar, neglected in Bangladesh (ASA 16/5362/2016), 19 décembre 2016.

Bring rights to prisons: Amnesty International’s recommendations on the draft Prisons Law (ASA 16/4788/2016), 10 novembre 2016.

Myanmar: Briefing to the UN Committee on the Elimination of Discrimination against Women (ASA 16/4240/2016), 4 juillet 2016.

“New expression meets old repression”: Ending the cycle of political arrests and imprisonment in Myanmar (ASA 16/3430/2016), 24 mars 2016.

LETTRES OUVERTES

Open letter to President U Win Myint (ASA 16/2088/2020), 9 avril 2020.

Joint open letter to the UN Secretary General on the inquiry into UN operations in Myanmar (ASA 16/1003/2019), 5 septembre 2019.

Joint open letter Myanmar – Repeal Section 66(d) of the 2013 Telecommunications Law (ASA 16/6617/2017), 29 juin 2017.

⁴⁸Tous ces documents sont disponibles sur le site www.amnesty.org d’Amnesty International

COMMUNIQUES DE PRESSE ET DECLARATIONS PUBLIQUES :

Myanmar. Les frappes aériennes menées sans discernement tuent des civil-e-s alors que le conflit s'intensifie dans l'État d'Arakan ; 8 juillet 2020. <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2020/07/myanmar-indiscriminate-airstrikes-kill-civilians-rakhine/>

Myanmar: Censorship harms COVID-19 response, (ASA 16/2184/2020), 27 avril 2020.

Myanmar: Release four activists jailed for peaceful protest (ASA 16/1880/2020), 28 février 2020.

Myanmar. Craintes pour la sécurité d'un député enlevé par l'Armée d'Arakan dans l'État chin (ASA 16/1440/2019)

Des civils menacés par les combats dans le nord de l'État chan (ASA 16/0975/2019), 3 septembre 2019. <https://www.amnesty.org/fr/documents/asa16/0975/2019/fr/>

Les autorités doivent mettre fin aux coupures d'Internet dans les États d'Arakan et chin (ASA 16/0604/2019), 25 juin 2019. <https://www.amnesty.org/fr/documents/asa16/0604/2019/fr/>

Myanmar. De nouveaux éléments attestent de violations dans le cadre de l'opération que mène l'armée dans l'État d'Arakan ; 11 février 2019. <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2019/02/myanmar-fresh-evidence-violations-military-operation-rakhine-state/>

Myanmar. Le plan de retour des réfugiés rohingyas met des milliers d'entre eux en danger, 14 novembre 2018. <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2018/11/myanmar-rohingya-returns-plan-puts-thousands-at-risk/>

Japon. Il faut enquêter sur le don de la brasserie Kirin à l'armée du Myanmar sur fond de nettoyage ethnique visant les Rohingyas, 14 juin 2018, <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2018/06/japan-investigate-brewer-kirin-over-payments-to-myanmar-military-amid-ethnic-cleansing-of-rohingya/>

Myanmar. Une enquête indépendante sur l'homicide de quatre Kayahs par des soldats est essentielle pour obtenir vérité et justice (ASA 16/7918/2018), 20 février 2018.

Myanmar. Il faut enquêter sur les homicides de manifestants commis par la police dans l'État d'Arakan, 17 janvier 2018 ; <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2018/01/myanmar-investigate-police-killings-of-rakhine-state-protesters/>

Myanmar. L'interdiction d'entrée sur le territoire d'un haut responsable de l'ONU est scandaleuse, 20 décembre 2017 ; <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2017/12/myanmar-outrageous-denial-of-access-to-top-un-official/>

Myanmar/Bangladesh. Les réfugiés rohingyas ne doivent pas être renvoyés de force dans leur pays où ils sont soumis à des violences et à la discrimination, 4 octobre 2017, <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2017/10/myanmar-bangladesh-rohingya-refugees-must-not-be-forced-home-to-abuses-and-discrimination/>

Myanmar. Les mines terrestres posées par l'armée à la frontière avec le Bangladesh sont une menace mortelle pour les Rohingyas, 9 septembre 2017, <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2017/09/myanmar-army-landmines-along-border-with-bangladesh-pose-deadly-threat-to-fleeing-rohingya/>

Les restrictions imposées à l'aide internationale mettent en péril la vie de milliers de personnes, 4 septembre 2017, <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2017/09/myanmar-restrictions-on-international-aid-putting-thousands-at-risk/>

Myanmar. Les journalistes en détention doivent être libérés immédiatement, 26 juin 2017, <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2017/06/myanmar-release-journalists-immediately/>

Myanmar. Les restrictions touchant l'aide humanitaire doivent être immédiatement levées, 20 octobre 2016, <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2016/10/myanmar-lift-restrictions-immediately-on-humanitarian-aid/>

Myanmar. L'usine d'acide sulfurique liée à des craintes sanitaires doit être déplacée, 20 juillet 2016, <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2016/07/myanmar-relocate-sulphuric-acid-factory/>

Myanmar. Il faut enquêter sur la destruction violente d'une mosquée, 24 juin 2016, <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2016/06/myanmar-investigate-violent-destruction-of-mosque-buildings/>

**AMNESTY INTERNATIONAL
EST UN MOUVEMENT
MONDIAL DE DEFENSE DES
DROITS HUMAINS.
LORSQU'UNE INJUSTICE
TOUCHE UNE PERSONNE,
NOUS SOMMES TOUS ET
TOUTES CONCERNE·E·S.**

NOUS CONTACTER



info@amnesty.org



+44 (0)20 7413 5500

PRENDRE PART À LA CONVERSATION



www.facebook.com/AmnestyGlobal



[@AmnestyOnline](https://twitter.com/AmnestyOnline)